



RÉACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Ministère de l'Intérieur
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Par courrier recommandé avec AR N° 1A 171 141 9836 3

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Je vous contacte en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui près de 80 000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de « *la pandémie de la Covid-19* ».

En accord avec l'objet de l'association, j'ai l'honneur de joindre, par la présente, deux courriers adressés en date du 20 août 2021, à Madame la Ministre des Armées et à Monsieur le Général de corps d'armée de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

En effet, une instruction n°509040/ARM/DCSSA/ESSD relative à la « *vaccination contre la Covid-19* » dans les armées, émise sous la signature de Monsieur le Directeur Central du Service de Santé des Armées, sous la délégation de Madame la Ministre des Armées en cette qualité, nous est parvenue par l'intermédiaire des militaires adhérents à l'Association REACTION 19.

Or, il ressort de l'article D.4122-13 du Code de la Défense que :

« *Les obligations en matière de vaccination aux militaires sont fixées par instruction du ministère de la Défense.* »





Il apparaît de façon évidente que contrairement au texte précité, Madame la Ministre des Armées a octroyé une délégation à Monsieur le Directeur Central du Service de Santé des Armées, alors même qu'elle n'est pas Ministre de la Défense mais Ministre des Armées.

Ainsi, l'instruction n°509040/ARM/DCSSA/ESSD est illégale et illégitime pour, *a minima*, vice de compétence.

Par ailleurs, Monsieur le Général de corps d'armée de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale s'est notamment référé à ladite instruction pour communiquer une « *note-express* » relative à l'extension de la « *vaccination contre la Covid-19* » au corps de la Gendarmerie.

Or, la loi du 3 août 2009 modifiant l'article L.3225-1 du Code de la Défense dispose que :

« La Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur responsable de son organisation, sa gestion, sa mise en condition d'emploi et de l'infrastructure militaire qui lui est nécessaire. »

Il ressort de ladite disposition que la compétence pour émettre une « *note-express* », surtout d'une telle portée, vous revient, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, et non à Monsieur le Général de corps d'armée de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

Conséquemment, ladite « *note-express* » est également illégale et illégitime.

Au regard de l'ensemble de ces constatations, nous vous prions, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de prendre toute mesure utile pour faire cesser cette situation qui porte atteinte aux droits et libertés des militaires et des gendarmes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Monsieur Carlo Alberto BRUSA
Président

